



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Principes d'engagement de l'État en faveur des festivals



Principes d'engagement de l'État en faveur des festivals

PRÉAMBULE

Les festivals constituent des rendez-vous précieux que les collectivités territoriales comme l'État¹ se doivent de protéger. Pas seulement parce qu'ils apportent de la richesse aux communautés qui les accueillent, mais parce qu'ils sont un ciment de la vie collective, un moment privilégié où les artistes peuvent rencontrer un large public et lui apporter la part de plaisir et de réflexion sur le monde qui donnera un peu plus de sens à la vie.

Quels que soient leur forme (dans des salles, en extérieur, dans l'espace public...), et leur champ disciplinaire, ou leur fréquentation, les festivals jouent un rôle essentiel à la fois :

- Dans la rencontre des artistes avec les publics, fédérant souvent un public large, différent de celui rencontré dans les salles, notamment plus jeune ;
- Dans la structuration des filières artistiques et culturelles, en soutenant la création, la production et la diffusion de nouveaux projets, l'accompagnement d'artistes émergents et l'emploi artistique et culturel ;
- En matière d'émergence de nouvelles formes artistiques, en termes d'esthétiques et de format ;
- Et dans le développement culturel et économique des territoires, par un maillage et une irrigation de l'ensemble du pays.

1 — Dans le présent texte, l'État est entendu comme le Ministère de la Culture et les établissements publics placés sous sa tutelle.

Les festivals sont désormais identifiés comme des acteurs importants et permanents dans la vie culturelle.

Facteurs d'attractivité et de développement, les festivals génèrent une économie qui irrigue l'ensemble du territoire, bien au-delà du seul champ culturel. Portés par de nouveaux enjeux en termes de responsabilité sociale et environnementale, ils sont aussi souvent précurseurs des grandes questions qui traversent la société.

Gage d'équité et de complémentarité dans l'attribution des financements publics, une politique concertée avec les collectivités est la condition d'un meilleur soutien aux artistes. C'est aussi la garantie d'une action équitable en direction des populations, dans une approche attentive de l'aménagement culturel du territoire.

Au-delà de leur rôle majeur dans l'accès à l'art et à la culture, et de leur importance considérable pour l'écosystème artistique et culturel, les festivals ont des impacts directs et indirects sur l'activité économique des territoires et sont générateurs d'emplois permanents et intermittents.

Les festivals contribuent ainsi à la vie sociale, à l'identité et à l'attractivité de nombreuses communes, mais aussi plus largement au rayonnement des territoires, tant aux niveaux départementaux et régionaux que parfois nationaux et internationaux.

Espaces d'émergence et d'innovation, ils sont des vecteurs essentiels pour la découverte et le développement de nouvelles formes artistiques et de rencontre avec le public.

Dans un contexte de crise sanitaire, aux conséquences économiques, sociales et environnementales profondes, le rôle de la culture et celui des festivals n'a jamais été aussi important dans la vie de nos concitoyens. Dans ce cadre, il est apparu essentiel de réaffirmer la nécessité d'une véritable politique, pour les années à venir, en faveur des festivals.

Pour redonner du sens et une impulsion politique, il est nécessaire de considérer les festivals comme des éléments structurels de la politique culturelle ministérielle, en corrélation avec l'ensemble des actions mises en œuvre par le ministère.

Dans le respect du principe de compétence partagée et des prérogatives des collectivités territoriales, et en complémentarité du soutien qu'apportent déjà les autres partenaires publics et privés, l'État souhaite mieux accompagner les festivals à compter de 2022 en aidant de manière ponctuelle les festivals dans leurs phases d'évolution et de croissance, dans différents champs d'innovation et d'excellence précisés ci-après, tout en poursuivant une politique de soutien aux festivals d'envergure nationale et internationale.

ARTICLE 1 — DÉFINITION

Au titre du présent document, le festival est entendu comme une manifestation circonscrite dans le temps et dans l'espace, qui développe un projet artistique et culturel dans une logique éditoriale de programmation formant une unité. Il repose sur trois critères :

- La programmation d'œuvres artistiques et de créations proposée majoritairement par des professionnels ;
- Une durée définie et une récurrence dans le temps, qu'elle soit annuelle, biennale, etc;
- Un ancrage territorial.

ARTICLE 2 — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ NÉCESSAIRES À L'ENGAGEMENT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Pour bénéficier du soutien du ministère de la Culture, un festival doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général ;
- Avoir réalisé au moins deux éditions préalablement ;
- Développer une programmation dont l'indépendance et la liberté de création et de programmation sont garanties, par une direction artistique assurant la gestion autonome d'un budget dédié ;
- Respecter la réglementation en matière d'emploi et de droit du travail, de sécurité et de santé, d'environnement, et ce, pour toute personne concourant à la réalisation de la manifestation, salariée ou bénévole, et quel que soit son statut ;
- Garantir une juste rémunération des artistes et des auteurs, ainsi que le respect du droit de la propriété intellectuelle ;
- Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux programmations artistiques ainsi qu'aux moyens de soutien à la création ;
- Avoir engagé une démarche de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles conformément aux plans développés par le Ministère de la Culture et ses opérateurs ;
- Promouvoir la diversité, l'égalité et la lutte contre les discriminations ;
- Respecter les principes de la « Charte de développement durable

pour les festivals » annexée à ce texte, par la mise en place d'actions durables et responsables pour lesquelles l'Etat peut apporter son soutien.

Par ailleurs, l'engagement du ministère de la Culture concernant le soutien aux festivals organisés dans les territoires ultramarins prendra en compte :

- La situation géographique de ces territoires dont l'éloignement génère des coûts de transport supplémentaires pour les artistes, ainsi qu'une économie particulière ;
- Les manifestations spécifiques telles que les carnivals ou les événements artistiques qui mettent en valeur les formes artistiques contemporaines du patrimoine culturel immatériel.

ARTICLE 3 — CRITÈRES D'INTERVENTION DU SOUTIEN DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

L'État peut soutenir un festival qui répondrait aux conditions préalables définies ci-dessus, et dont les missions contribuent à au moins deux des enjeux inclus dans chacun des items suivants :

En matière artistique

- Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, pluralité des langues et des expressions artistiques) ;
- Promouvoir la scène française dans sa diversité ;
- S'inscrire dans une logique de développement des parcours d'artistes et, à ce titre, participer au repérage d'artistes émergents ou à la visibilité d'artistes plus confirmés ;
- Donner des moyens à la création et à la production des œuvres et prendre en compte des temps de recherche.

En matière de coopération et de structuration des filières professionnelles

- Jouer un rôle structurant dans la ou les disciplines artistiques et/ou le secteur culturel concernés ;
- Se doter d'une équipe professionnelle aux compétences adaptées au projet artistique ;
- Mener une action concourant à la professionnalisation des acteurs de la filière (classes de maître, rencontres, débats, séminaires) ;
- Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération,

du local à l'international, selon la dimension revendiquée par le festival ;

- Proposer des actions de transition numérique en matière de contenus artistiques et culturels, d'expérience, d'accès et de connaissance des publics.

En matière d'inscription territoriale

- Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire ;
- S'inscrire dans la complémentarité de l'offre artistique et culturelle existante sur le territoire, en encourageant la présentation d'esthétiques peu présentes ou d'esthétiques ayant besoin de la forme festivalière pour exister ;
- S'inscrire dans la démarche des droits culturels, dans un esprit d'altérité, de diversité et de cohésion sociale dans les pratiques festivalières.

En matière d'accessibilité et d'ouverture aux publics

- Développer des actions spécifiques en direction des populations dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public dont scolaires, etc) ;
- Utiliser des outils de médiation facilitant la mise en relation et l'expérience des publics avec des propositions artistiques et culturelles et veiller à la qualité d'accueil du public ;
- Permettre une ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée ;
- Intégrer des bénévoles et/ou des habitants dans une démarche participative, contribuant à la vitalité sociale du territoire ;
- Porter une attention particulière à l'accessibilité des lieux, des œuvres et des informations au bénéfice des publics en situation de handicap ;
- Enrichir l'offre du Pass culture par des propositions spécifiques.

ARTICLE 4 — CHAMP D'APPLICATION

Ces principes concernent tous les champs d'intervention du ministère de la Culture couvrant les domaines de la création artistique, des patrimoines et de l'architecture, du livre et de la lecture, des langues, du cinéma et des médias, des industries culturelles et créatives.

ARTICLE 5 — MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention de l'État se décline selon trois modalités :

- Une aide ponctuelle pour permettre aux festivals de répondre à tout ou partie aux enjeux précités à l'article 3 ;
- Une aide triennale contractualisée, attribuée aux festivals considérés comme structurants et pouvant être reconduite au terme du contrat ;
- Des aides transversales sous forme de fonds dédiés favorisant la circulation des œuvres, la transition écologique, l'achat d'équipement et leur modernisation, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les VHSS, l'amorçage pour les festivals en cours de structuration, la transition numérique, la modernisation des systèmes d'information, etc.

L'intervention de l'État (hors ressources issues d'une taxe affectée) s'appréciera en fonction du modèle économique du festival. Elle ne pourra être que partenariale et reposer sur l'engagement d'au moins un autre financement public.

Les structures artistiques et culturelles bénéficiant de subventions pour d'autres activités et qui portent un festival, peuvent bénéficier d'un soutien spécifique dès lors que le festival remplit les conditions et critères énoncés dans le présent document.

Ces principes d'engagement seront mis en œuvre, sauf exception selon un principe de subsidiarité, par les services déconcentrés du ministère de la Culture. Les établissements publics nationaux pourront contribuer à cette politique, en fonction des missions qui leur sont confiées en direction des festivals.

Une attention particulière sera portée à la déclinaison de l'intervention de l'État et à son évaluation sur l'ensemble du territoire national, en l'adaptant aux réalités des territoires ultramarins, dans une démarche de transparence et de confiance, essentielle à la vie démocratique et culturelle des citoyens. L'évaluation s'inscrira dans une démarche d'animation et de suivi budgétaire de la politique festivalière de l'État et sera partagée au sein d'instances de dialogue telles que les CTC (locaux et national) et les COREPS.

